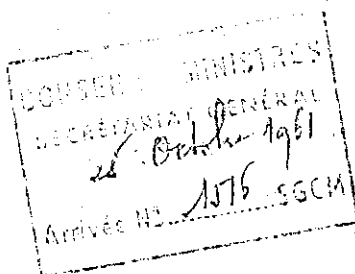


ATP/BPD

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(T)-NNDE 1961 (1) / - ° 328 bio / PR/VP/M.E.C.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi n° 60-22 du 13 Juillet 1960 portant ouverture dans la comptabilité du Trésor dahoméen d'un compte " compte d'emploi des produits des exploitations industrielles d'huile de palme " ;

VU le décret n° 38I PCM du 30 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la décision du Conseil des Ministres du 25 Janvier 1961 confiant la tutelle des huileries au Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ;

VU le décret n° 166 PR/VP du 8 Juin 1961 fixant les conditions de gestion provisoire des huileries ;

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. Le Trésorier-Payeur du Dahomey est autorisé à consentir au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance une avance remboursable d'un montant de 12 Millions (Douze Millions) CFA pour achat de matériel nécessaire à l'équipement portuaire - Cette avance imputable sur le compte hors budget II5 - 4I sera versée aux comptes ouverts chez le Crédit National du Dahomey.

ARTICLE DEUX. Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Fait à Porto-Novo, le 24 Octobre 1961.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par le Président de la République
Le Vice-Président de la République
Chargé du Développement et du Plan ;

S. M. APITHY

VU :

Le Contrôleur Financier,

H. MAGA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce
et du Tourisme,

F. DAKBOUX